|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.11/2018/18 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale24 juillet 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail du transport des denrées périssables**

**Soixante-quatorzième session**

Genève, 8-12 octobre 2018

Point 6 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements à l’ATP :
nouvelles propositions**

 Amendement au procès-verbal d’essai du modèle no 12

 Communication du Gouvernement du Royaume-Uni

 Introduction

1. Pour diverses raisons, de nouvelles technologies apparaissent et continueront d’apparaître. Nous avons connaissance de l’un de ces systèmes. À l’heure actuelle, le procès-verbal d’essai du modèle 12 n’offre que 4 possibilités pour le ou les modes d’entraînement du compresseur frigorifique, accompagnées de la note de bas de page «biffer les mentions inutiles».

2. Dans le cas où l’entraînement est obtenu par une méthode différente, toutes ces options sont supprimées et aucune indication claire ne figure sur le procès-verbal d’essai.

3. Compte tenu de la rapidité avec laquelle la technologie et l’industrie peuvent se développer, qui est bien plus grande que celle de n’importe quelle réglementation, d’autres possibilités devraient être disponibles. Cela permettra à de nouvelles technologies d’être élaborées et mises en œuvre sans qu’il soit besoin de modifications réglementaires complexes.

 Proposition d’amendement

4. Nous proposons de modifier le procès-verbal d’essai du modèle no 12 comme suit :

«Mode d’entraînement1: moteur électrique, moteur thermique autonome,
moteur du véhicule, déplacement du véhicule,
autre (description)

  »

ou similaire aux modèles 5 et 7:

«Mode d’entraînement1: moteur électrique, moteur thermique autonome,
moteur du véhicule, déplacement du véhicule, thermique ».

 Impact

5. Aucune incidence financière. Permet à des technologies émergentes et futures d’être agréées pour l’ATP sous réserve d’être soumises à des essais conformément aux sections pertinentes de l’appendice 2 de l’annexe 1.